

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Date de la convocation : 05 avril 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mmes DEGRAIS, PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT AU PROFIT DE LA SOCIETE
ECO TCE - N° 23/03 - 15/B**

Madame ESCAMEZ, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Le temps des travaux effectués dans le quartier des Favignolles au titre du programme de rénovation urbaine, la société Eco Tce, située Zac des Chateliers à Semoy (45), souhaite stocker provisoirement des palettes de carrelage dans le bâtiment I de l'ancienne usine Caillau (416 m²) situé rue Circulaire, parcelles cadastrées section BI n° 481 et 482, d'une superficie totale de 455 m².

A cet effet, il convient d'adopter une convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, au profit de la société Eco Tce, et ce pour une durée maximum de six mois à compter de la date de signature.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. C'est pourquoi, je vous propose d'accepter cette mise à disposition et d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la convention de mise à disposition d'un bâtiment au profit de la société ECO TCE, et autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

17 AVR 2023
18 AVR 2023
Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



La secrétaire,

Laurence MERCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, dont le siège social est situé 18 Faubourg Saint-Roch - 41 200 Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, M. Jeanny LORGEUX, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'UNE PART,

ET

La SASU ECO TCE, située ZAC des Chateliers - 700 rue Léonard de Vinci 45 400 Semoy, établissement secondaire - secteur Loiret de l'entreprise ECO TCE au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 811 772 086 dont le siège social est situé 37 rue Bronzac - 94 240 l'Hay-les-Roses, représentée par M (me), (qualité), dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) « L'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la première phase de travaux du quartier des Favignolles, la Ville accepte de mettre à disposition un local au profit de l'entreprise ECO TCE, afin de stocker temporairement des palettes de carrelage.

Article 2 - Désignation

Les locaux objets de la présente convention sont situés rue Circulaire à Romorantin-Lanthenay, bâtiment I de l'ancienne usine Caillau (416 m²), parcelles cadastrées section BI n° 481 et 482, d'une superficie totale de 455 m².

Ci-après désignés « les Locaux »,

Préalablement à l'utilisation du bâtiment mis à sa disposition, l'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Les locaux sont mis à disposition en l'état.

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 6 mois maximum.

Article 4 - Destination des lieux

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer l'activité suivante :

- stockage de matériaux (palettes de carrelage),

à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé par les services techniques de la Ville, lors de l'entrée de l'Occupant dans les Locaux, et à sa sortie.

2° L'Occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'Occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Indemnité d'occupation

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 7 - Clause résolutoire

A défaut d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, par notification recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 - Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'Occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le
En deux exemplaires

**Le Propriétaire,
Le Maire,**

L'Occupant,
.....

Jeanny LORGEUX

.....